RÈGLEMENT (CEE) Nº 502/78 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1978

modifiant le règlement (CEE) nº 610/77 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 425/77 (2), et notamment son article 12 paragraphe 7 et son article 25,

considérant que l'évolution des apports sur le marché de Cologne, en république fédérale d'Allemagne, est telle que ce marché ne peut plus être considéré comme marché représentatif ; qu'il est donc nécessaire d'adapter le règlement (CEE) nº 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux annexes II et III du règlement (CEE) nº 610/77, sous les rubriques « A. République fédérale d'Allemagne — 1. Marchés représentatifs », le marché de « Köln » est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO nº L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO nº L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.